

 <p>académie Nancy-Metz</p> <p>direction des services départementaux de l'éducation nationale Meurthe-et-Moselle</p>  <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p>	<p style="text-align: center;">Assistance aux directeurs d'école QUESTIONS / REPONSES</p> <p style="text-align: center;"><i>Un ensemble de questions/réponses à l'usage des enseignants du premier degré, dans le but d'apporter quelques réponses aux questions qu'ils sont amenés à se poser au cours de l'exercice de leurs fonctions.</i></p> <p style="text-align: right;"><i>Mise à jour 2016</i></p>
--	---

<p>Rubrique</p>	<p style="text-align: center;"><i>Sport et responsabilité</i></p>	<p style="text-align: center;">Guide pratique de la direction d'école</p>  <p style="text-align: center;">Ressource EDUSCOL</p>
<p>Question N° 5</p>	<p>Peut-on reconnaître la responsabilité d'un enseignant dans le cas d'un accident survenu dans le cadre d'un atelier d'EPS ?</p>	

L'enseignant peut être déclaré responsable des dommages qui résultent d'un accident subi ou causé par l'un de ses élèves :

- Sa responsabilité civile peut être engagée s'il a commis une faute qui a concouru à la réalisation du dommage.
- Sa responsabilité pénale peut être retenue s'il a eu un comportement constitutif d'une infraction pénale.

Responsabilité civile de l'enseignant : ce que dit la loi

Définition

- La responsabilité civile est l'obligation pour une personne de réparer le préjudice qu'elle a causé à autrui par ses actes.
- Elle est régie principalement par les articles 1 382 et 1 383 du Code civil.

Le statut des enseignants

- Il est régi par le Code civil (article 1 384 alinéa 6, article 1 384 alinéa 8) et par le Code de l'éducation (article L 911-4).
- Depuis l'ordonnance du 15 juin 2000, un Code de l'éducation regroupe l'ensemble des dispositions existantes relatives à l'enseignement et leur attribue une nouvelle numérotation.
- L'article L 911-4 du Code de l'éducation correspond à l'ancien article 2 de la loi de 1937.

À savoir

Le Code de l'éducation s'articule autour de deux principes :

Principe de la responsabilité pour faute de tous les enseignants

Tous les enseignants, privés ou publics, sont responsables des dommages causés par leurs élèves ou à leurs élèves, s'il est prouvé qu'ils ont commis une faute en relation avec le dommage.

Principe de substitution de l'État à la responsabilité de l'enseignant

Si l'enseignant est responsable du dommage causé ou subi par l'un de ses élèves, et s'il s'agit d'un membre de l'enseignement public ou de l'enseignement privé sous contrat avec l'État, la responsabilité de l'État se substitue à la sienne : en d'autres termes, l'État est responsable à sa place (article L 911-4 du Code de l'éducation).

NB : s'il s'agit d'un membre de l'enseignement privé sans contrat avec l'État, c'est la responsabilité de l'établissement qui peut se substituer à celle de l'enseignant.

Dans quels cas un enseignant peut-il être déclaré responsable civilement ?

- L'enseignant est bien sûr responsable du dommage causé par son propre fait.
- Sa responsabilité peut être également engagée :
 - lorsque le dommage est causé par un élève à un autre élève ou à un tiers ;
 - lorsque le dommage a été causé à un élève par un tiers.
- Il faut évidemment que le dommage survienne pendant le temps où les élèves sont sous la surveillance de l'enseignant et qu'il ait un lien avec le service d'enseignement qu'il assure.
- Dans tous les cas, pour établir la responsabilité de l'enseignant, il faut que la victime démontre qu'il a commis une faute quelconque d'imprudence ou de négligence.

Responsabilités selon les circonstances et la nature du dommage

Avertissement !

Les exemples donnés sont issus de décisions rendues par les tribunaux qui se sont prononcés en tenant compte des circonstances précises et particulières de chaque affaire.

Ils ne peuvent par conséquent être considérés comme systématiquement transposables à tous cas d'espèce similaire.

Le cas particulier des activités sportives

Les activités sportives, dans le cadre des cours d'éducation physique, soulèvent des difficultés spécifiques.

- Elles impliquent par nature une mobilité, tant de la part des enseignants que des enseignés.
- Au cours d'une même séance, des activités différentes peuvent être pratiquées par les élèves.
- Il est difficile de reprocher à l'enseignant son éloignement momentané, à condition qu'il ait pris les précautions normales.

Cependant, il a pu être reproché à un professeur d'éducation sportive d'avoir organisé une épreuve ne lui permettant pas d'assurer la surveillance d'une partie de ses élèves.

- À l'occasion d'une course à pied, ce professeur s'était placé à l'arrivée pour chronométrer les coureurs, pendant qu'un groupe d'élèves restés à l'aire de départ s'amusait à lancer des mottes de terre dont l'une avait blessé un élève.

La jurisprudence exige, à l'occasion de la pratique de certaines activités sportives, une surveillance plus stricte :

- exercices à barre fixe ;
- lancer de poids ;
- il a été jugé qu'il n'était pas suffisant pour le professeur d'avoir recommandé aux jeunes gens de se tenir en arrière de l'aire de lancement. Il était nécessaire de s'assurer de la stricte observation des consignes données et d'attendre que chaque élève ait regagné sa place dans la zone de sécurité, avant d'autoriser la poursuite de l'épreuve.

Une nuance doit être introduite pour certains sports intrinsèquement dangereux (rugby, ski).

- Il a été considéré que la pratique de ces sports comporte un certain risque qu'acceptent ceux qui s'y livrent et que, si les règles étaient respectées, la responsabilité civile du professeur ne pourrait pas être engagée.

Exemples :

1. TRAVAIL EN ATELIER

Inspection Académique de Meurthe et Moselle – Questions/Réponses - Direction d'école

Question II.5: Peut-on reconnaître la responsabilité d'un enseignant dans le cas d'un accident survenu dans le cadre d'un atelier d'EPS ?

Dans le cadre d'un atelier d'EPS, une élève a été victime d'un accident de trampoline après avoir mal positionné ses mains.

- Jugement du 15 mars 1991 du tribunal de grande instance de Montluçon (Ref : extrait du RLR Volume 5 titre 56 chapitre 560-2)

Attendu qu'il résulte du rapport établi par M. le Proviseur du lycée mixte Madame-deStaël, le 30 novembre 1988, que l'accident dont a été victime C. A. est survenu alors qu'elle effectuait un passage sur plinth-dima après un saut d'appel sur mini-trampoline ; qu'elle a réalisé un mauvais positionnement de ses mains et a glissé entre le plinth-dima et les blocs mousse ; Attendu que l'enseignante, sous le contrôle de laquelle se déroulait ce cours d'éducation physique, se trouvait à proximité d'un second atelier de saut de cheval plus dangereux et n'a pu atténuer sa chute ;

Attendu néanmoins qu'il y a lieu de relever que les cours d'éducation physique impliquent une mobilité importante tant de la part des élèves que des enseignants ; que notamment il ne peut être reproché au professeur d'éducation physique d'avoir fractionné ses élèves en plusieurs groupes s'adonnant à des activités différentes **dès lors qu'il s'agissait d'adolescentes dont la surveillance constante et individuelle était pratiquement impossible** ; qu'au surplus les exercices pratiqués par les élèves lors de l'accident, notamment par C., ne revêtent pas un caractère de dangerosité particulier, dès lors de plus qu'avaient été placés à proximité du plinth-dima d'épais tapis de sol en mousse; Attendu qu'il ne peut donc être invoqué à l'encontre de l'enseignante assumant le contrôle du cours d'éducation physique un quelconque défaut de vigilance dans la surveillance des exercices pratiqués par ses élèves ; qu'il convient donc de rejeter la demande présentée par Mme B., épouse D., ès qualité sur le fondement de l'article 1384, alinéa 8, du Code civil.

En la matière, l'enseignante n'a pas été reconnue responsable de l'accident survenu au cours des ateliers qu'elle dirigeait.

2. PARADE MANQUEE

Lors d'un cours d'EPS divisé en ateliers, une élève de 12 ans s'était blessée en exécutant un exercice d'équilibre. La parade était assurée par deux autres élèves.

- Arrêt du 7 avril 1992 de la cour d'appel d'Amiens (Ref : extrait du RLR Volume 5 titre 56 chapitre 560-2)

L'Etat a été déclaré responsable au motif qu'il n'est pas justifié que le professeur ait donné aux élèves chargés de surveiller leurs camarades exécutant l'exercice d'équilibre les instructions nécessaires pour éviter tout accident et que la dangerosité potentielle de l'exercice requérait une vigilance et une surveillance particulière du professeur en raison du jeune âge des élèves (12 ans).

Le tribunal a donc reconnu ici la responsabilité de l'enseignant.